



## ARRETE MUNICIPAL N° A2019\_003 PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de travaux rue du Chemin de Fer de l'Est à CREMIEU formulée par l'entreprise PARET TP, reçue le 18 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement et VRD pour l'aménagement de la voie verte, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

### ARRETE

#### ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux rue du chemin de fer de l'Est (entre les constructions Ganova et la rue Vie Borgne) à CREMIEU, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

#### ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du 08 janvier 2019 au 12 avril 2019, date à laquelle elle expirera de plein droit.

#### ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission et aux vues de l'avancée des travaux, la chaussée sera aménagée pour permettre la circulation des riverains soit en direction de la rue Vie Borgne, soit en direction du parking du commerce Carrefour Market.

#### ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale au plus tard le 23 mars 2017.

#### ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

#### Destinataires :

Entreprise Paret TP

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 08 janvier 2019

Le Maire

